



Politique sur la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Nom de la politique	Protection de l'enfance	Numéro de la politique	3.10
Titre de la section	Santé et sécurité	N° de la section	3
Procédure	Procédure 3.10 - Signalements relatifs à la protection de l'enfance	Références	Politique 2.1 – Code de conduite Politique 2.3 – Protection de l'intégrité Politique 2.5 – Confidentialité Politique 5.5 – Sélection Politique 5.6 – Vérification des antécédents
Remplace	Politique 3.10 – Protection de l'enfance		
Approuvée par	Ann Clancy, cheffe des Ressources humaines	Cadre responsable	Ann Clancy, cheffe des Ressources humaines
Signature d'approbation			
Date	le 5 oct 2023		
Date d'entrée en vigueur	le 5 oct 2023	Date(s) de révision	oct 2023
Équipe responsable	Ressources humaines		

Énoncé de politique

La Société canadienne de la Croix-Rouge (la Société) s'engage à protéger les enfants qui interagissent avec des membres de son personnel, et à veiller à ce que ces interactions respectent l'intérêt supérieur des enfants, peu importe qui ils sont, et où ils se trouvent, leur âge, leur situation de handicap, leur identité ou leur expression de genre, leurs origines, leur appartenance à un groupe racial ou autochtone, leurs croyances religieuses, leur genre, leur statut social et leur orientation sexuelle. L'organisation utilise une approche axée sur les personnes survivantes, appropriée sur le plan culturel et accessible pour les enfants afin d'assurer leur sécurité, de prévenir la discrimination, de protéger la vie privée et de favoriser le respect.

Comme l'exige la loi, la Société veillera à ce que toute allégation de mauvais traitements, de violence, de négligence ou d'exploitation à l'égard d'un enfant soit adéquatement signalée, quelles que soient les circonstances des faits allégués. En outre, si le signalement concerne un membre du personnel de la Société, l'organisation orientera rapidement la présumée victime vers des services de santé physique et mentale et du soutien juridique.

Pour protéger les enfants, la Société s'engage à prendre des mesures appropriées pour :

1. offrir à son personnel des formations pertinentes sur la prévention de la violence envers les enfants, y compris sur la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant;
2. mettre en place des mesures de prévention adéquates;
3. mettre en place des procédures de signalement claires et détaillées et veiller à ce que le personnel s'y conforme.

Objectif

La présente politique renforce l'engagement de la Société à protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et la négligence dans leurs interactions avec le personnel de l'organisation et définit les exigences à cet égard pour l'ensemble du personnel.

Champ d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel de la Société.

Définitions

Adulte – Personne âgée d'au moins 18 ans au sens des lois provinciales et territoriales applicables.

Intérêt supérieur de l'enfant – Désigne de manière générale le bien-être d'un enfant. Ce bien-être est déterminé par diverses circonstances individuelles (comme le genre, l'âge, le niveau de maturité et les expériences) et d'autres facteurs (comme la présence ou l'absence de parents, la qualité des relations entre l'enfant et la famille ou la personne en prend soin, et d'autres capacités et facteurs de risque).

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant comporte trois éléments :



Politique sur la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

1. Le droit fondamental de l'enfant
2. Un principe juridique
3. Une règle de procédure

Enfant – Toute personne âgée de moins de 18 ans (sauf si la majorité est atteinte plus tard) en vertu de la législation provinciale et territoriale applicable et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies¹.

Violence envers un enfant – Tout acte délibéré entraînant des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la sécurité, le bien-être, la dignité ou le développement d'un enfant. Il s'agit d'un acte intentionnel qui se produit dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou d'autorité². Ce type de violence peut prendre diverses formes, notamment :

1. la violence psychologique;
2. la violence physique;
3. la violence sexuelle.

Exploitation des enfants – Désigne les situations où une personne en position d'autorité ou de confiance abuse ou tente d'abuser d'un enfant pour son bénéfice personnel, son avantage, sa gratification ou son profit. Cet avantage personnel peut prendre différentes formes : physique, sexuelle, financière, matérielle, sociale, militaire ou politique. L'exploitation peut impliquer une rémunération en espèces ou en nature (statut social, pouvoir politique, documents, liberté de mouvement, accès à des occasions, à des biens ou à des services, etc.) offerte à l'enfant ou à un ou plusieurs tiers³.

L'exploitation des enfants peut être divisée en trois catégories, soit :

1. l'exploitation économique;
2. le travail préjudiciable ou dangereux;
3. l'exploitation sexuelle.

Négligence envers un enfant – Désigne les situations où la personne qui prend soin de l'enfant n'est pas en mesure de protéger ce dernier contre un préjudice réel ou potentiel ni de respecter ses droits à la survie, au développement et au bien-être. Que la personne ait ou non l'intention de causer du tort à l'enfant, son comportement peut être considéré comme de la négligence si :

1. elle a les capacités, les moyens financiers et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant;
2. elle n'a pas les capacités, les moyens financiers, ni les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant, mais ne cherche pas à obtenir de l'aide pour protéger l'enfant ou subvenir à ses besoins⁴.

Prévention de la violence envers les enfants – Désigne l'obligation générale de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des programmes tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants, qu'ils n'exposent pas ces derniers à des effets néfastes – y compris le risque de violence, de mauvais traitements, d'exploitation ou de négligence – et à ce que toute préoccupation concernant la sécurité des enfants au sein des communautés soit signalée et traitée de façon appropriée⁵.

Approche axée sur les personnes survivantes – Désigne la création d'un environnement bienveillant dans lequel les droits et les souhaits de la personne survivante sont respectés, sa sécurité est assurée, et où elle est traitée avec dignité et respect. Cette approche repose sur quatre principes⁶ :

1. la sécurité;
2. la confidentialité (dans la mesure du possible);
3. le respect;
4. la non-discrimination.

Violence envers un enfant – Tout acte qui implique la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou verbale contre un enfant et qui cause ou risque fortement de causer un préjudice réel ou potentiel à la sécurité, à la santé, au bien-être, au développement ou à la dignité de l'enfant. Cette violence peut entraîner notamment des blessures, un handicap, la détérioration de la santé mentale ou psychosociale, des troubles du développement ou la mort.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. [Convention relative aux droits de l'enfant](#); et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2021). [Politique du Secrétariat de la Fédération en matière de protection de l'enfance](#)

² L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitions-et-explications-existantes>

³ L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitions-et-explications-existantes>

⁴ L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitions-et-explications-existantes>

⁵ Department of Foreign Affairs and Trade (Australie). (2017). *Child Protection Policy 2017*. <https://www.dfat.gov.au/about-us/publications/pages/child-protection-policy>

⁶ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. (2018). Normes minimales relatives à la protection, au genre et à l'inclusion dans les situations d'urgence. [\[En ligne\]](#)



Politique sur la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Contenu

1. Sensibilisation et formation

- Les membres du personnel doivent participer à des activités de sensibilisation et de formation sur la prévention de la violence envers les enfants, en fonction de leur poste et selon les modalités définies par l'équipe des Ressources humaines.
- Les membres du personnel doivent prendre connaissance de l'Annexe A – Signaler un cas de violence envers un enfant de la [Politique 3.10 – Protection de l'enfance](#) et savoir avec quelles autorités compétentes ils doivent communiquer, selon leur poste, pour signaler un incident dans la zone géographique où ils travaillent.

2. Prévention

- Dans la mesure du possible, les membres du personnel doivent éviter de se retrouver seuls en compagnie d'enfants dans des endroits isolés.
 - Si un enfant veut discuter de manière confidentielle, les membres du personnel doivent faire de leur mieux pour veiller à ce que l'interaction se déroule en présence d'au moins un ou une collègue (préférentiellement du même sexe que l'enfant), ou dans un endroit où ils pourront être vus, mais pas entendus. Les interactions doivent être consignées par écrit (en omettant toute information confidentielle) et transmises au superviseur ou à la superviseuse.
- Le personnel ne doit pas publier ou diffuser, par voie électronique ou autre, des photos ou des vidéos qui portent atteinte à la dignité ou portent préjudice à un enfant ou relèvent de l'exploitation.
 - Pour toute question concernant la politique, les membres du personnel peuvent communiquer avec leur gestionnaire, leur responsable des Ressources humaines ou une ou un membre de l'équipe responsable de l'expérience et de l'engagement bénévoles.
- Les membres du personnel ne doivent pas partager de contenu qui concerne un enfant sur les médias sociaux ou au moyen de toute autre plateforme sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de sa tutrice ou de son tuteur légal. S'ils sont autorisés à le faire, ils doivent procéder d'une façon qui ne pose aucun risque pour la sécurité de l'enfant.
- Le personnel pourrait devoir se soumettre à une vérification des références – conformément à la [Politique 5.5 – Sélection](#), à une vérification des antécédents judiciaires, à une vérification approfondie des antécédents judiciaires (EPIC), ou à d'autres types de vérifications dans le cadre du processus de sélection de la Société.

3. Signalement

- Les membres du personnel sont tenus de signaler tout incident réel ou présumé de violence envers un enfant ou toute situation qui menace le bien-être d'un enfant, conformément à la [Procédure 3.10 - Signalements relatifs à la protection de l'enfance](#) de la [Politique 3.10 – Protection de l'enfance](#).
- Les gestionnaires doivent aider les membres de leur équipe à comprendre les directives énoncées dans la présente politique et dans la procédure connexe et, au besoin, les aider à suivre le processus de signalement décrit dans la [Procédure 3.10 - Signalements relatifs à la protection de l'enfance](#) de la [Politique 3.10 – Protection de l'enfance](#).

Non-respect de la politique

Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Les comportements et agissements pouvant être considérés comme une inconduite grave sont définis dans la [Politique 2.1 – Code de conduite](#).

Questions sur l'application de la politique et les exceptions possibles

En cas de doute concernant l'application de cette politique, les mesures à prendre ou vos responsabilités et vos options en matière de signalement, veuillez communiquer avec votre gestionnaire ou avec votre responsable des Ressources humaines ou avec un membre de l'équipe responsable de l'expérience et de l'engagement bénévoles.

Pour acheminer des préoccupations à un échelon supérieur, vous pouvez utiliser le système de signalement confidentiel [ClearviewConnects](#) ou, si vous travaillez à l'étranger, le [système de signalement de la Ligne Intégrité de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#).